ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 100233

Texte de la question

Bien que le statut général des militaires leur soit applicable, les réservistes ne sont pas représentés au sein des conseils de la fonction militaire et au conseil supérieur de la fonction militaire. D'autre part, la composition et les missions du conseil supérieur de la réserve militaire ne lui permettent pas d'exercer les mêmes fonctions que les CFM et le CSFM. Afin que les réservistes puissent être entendus au sein des CFM et du CSFM, M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense quelles mesures elle pourrait prendre pour que les fédérations interarmées de réservistes représentatives que sont l'UNOR et la FNASOR soient représentées au sein du CSFM et les associations nationales de réservistes des forces armées au sein de leur CFM respectif ou à tout le moins pour qu'elles puissent y présenter un rapport lorsque des textes relatifs aux réserves y sont examinés.

Texte de la réponse

Institué par une loi du 22 octobre 1999 modifiée par la loi du 18 avril 2006, le conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) est l'organisme chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves. À ce titre, il a notamment pour mission de participer à la réflexion sur le rôle de la réserve militaire dans le cadre de la réforme de la défense et d'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en oeuvre de la loi ou de la réglementation concernant la réserve militaire. Le CSRM est appelé à faire toute proposition de texte ou à formuler un avis sur tout projet de texte, législatif ou réglementaire, relatif à la réserve militaire ; cet organisme constitue le lien privilégié de la concertation avec les réservistes. Tous les textes portant sur la réserve militaire présentés au ministre de la défense, au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) ou aux conseils de la fonction militaire (CFM) font l'objet d'un examen attentif de la part des membres du CSRM, notamment des 12 membres représentant les associations de réservistes agréées par le ministre de la défense. En outre, l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 2005 portant règlement intérieur du CSFM et des CFM prévoit que ces conseils peuvent faire appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées. Des représentants des associations de réservistes peuvent donc être invités, dans ce cadre, à participer aux travaux de ces différents conseils. Ainsi, le dispositif en place permet d'ores et déjà aux réservistes de bénéficier de la représentativité nécessaire pour faire valoir leurs préoccupations.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 100233
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE100233

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7427
Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9586